

“TIME IS OF THE ESSENCE” : AVATARS DE LA TEMPORALITÉ DANS LES CONTRATS DE LA *COMMON LAW*

CARMEN-ECATERINA CIOBĂCĂ, chargée de cours

Centre d'Études Européennes, Faculté de Droit
Université Alexandru Ioan Cuza, Iași, Roumanie
11, Boulevard Carol I
700506, Iași, Roumanie
carmen.ciobaca@gmail.com

ORCID : <https://orcid.org/0000-0002-2892-7487>

Résumé : L'étude porte sur les marques de la temporalité identifiables dans les contrats de la *common law* et les difficultés d'ordre traductif qu'elles engendrent. Dans la première partie, l'auteur présente le rapport entre le temps et le droit. Le temps juridique régit le temps social par le fait qu'il garantit l'ordre et la sécurité. Si, dans le domaine du droit, la mémoire est la matérialisation du passé, la promesse est l'expression de l'avenir. En fonction de la culture juridique prise en compte, le temps du législateur peut être plus ou moins important que le temps du juge. La seconde partie de l'étude est consacrée à des avatars de la temporalité situés au niveau macrotextuel. Le contrat est compris comme une promesse transformée en obligation. Le temps juridique se manifeste aussi dans les contrats par la capacité

anticipative des parties, l'accélération ou le retard, la finitude. La dernière section comporte une analyse traductologique des termes, collocations et métaphores qui expriment le temps dans les contrats anglo-saxons.

Mots-clés : contrat ; temps ; droit ; promesse ; traduction juridique.

“TIME IS OF THE ESSENCE”: TIME AVATARS IN COMMON LAW AGREEMENTS

Abstract: The paper focuses on time marks that may be detected in *common law* agreements and the translation issues they imply. In the first section, the author discusses the relation between time and law. The legal time governs the social time, as it ensures order and security. If memory is the manifestation of the legal past, the promise is the expression of the legal future. Depending on the legal culture taken into account, the legislator's time may be more or less important than the time of the judge. The second section of the paper deals with time avatars that may be identified at the macrotextual level. The contract is understood as a promise that becomes an obligation. The legal time is also expressed in contracts by the predictive capability of the parties, its acceleration and backwardness, its finiteness. The last section of the paper is an analysis of the translation of terms, collocations and metaphors expressing time in *common law* contracts.

Keywords: contract; time; law; legal translation.

“TIME IS OF THE ESSENCE”: AWATARY CZASU W UMOWACH COMMON LAW

Abstrakt: Artykuł skupia się na oznaczeniach czasu, widocznych w umowach *common law*, oraz na związanych z nimi kwestiach tłumaczeniowych. W pierwszej części Autorka omawia związki prawa i czasu. Czas w prawie zarządza czasem społecznym, zapewniając porządek oraz bezpieczeństwo. Skoro pamięć jest odzwierciedleniem przeszłości prawnej, to obietnica jest wyrażeniem przyszłości prawnej. Zależnie od analizowanej kultury prawnej, czas legislatora może być mniej bądź bardziej istotny w porównaniu do czasu sędziego. Druga część tekstu poświęcona jest awatarom czasu, możliwym do zidentyfikowania na poziomie makrostrukturalnym tekstu. Umowa jest rozumiana jako przyrzeczenie, stające się zobowiązaniem. Czas prawny jest również wyrażony w umowach w postaci przewidywanej zdolności stron, przyspieszenia i uwstecznienia, jego spełnienia. Ostatnia część stanowi analizę tłumaczeń terminów, zwrotów i metafor wyrażających czas w umowach *common law*.

Slova klucze: umowa; czas; prawo; przekład prawniczy.

“TIME IS OF THE ESSENCE”: AVATARURI ALE TEMPORALITĂȚII ÎN CONTRACTELE DIN SPAȚIUL ANGLO- SAXON

Rezumat: Studiul are în vedere mărci ale timpului care pot fi identificate în contractele din spațiul anglo-saxon și probleme de traducere pe care acestea le implică. În prima parte, autorul prezintă relația dintre timp și drept. Timpul juridic guvernează timpul social prin faptul că asigură ordinea și securitatea. Dacă memoria este manifestarea trecutului juridic, promisiunea este materializarea viitorului juridic. În funcție de cultura juridică avută în vedere, timpul legiuitorului poate fi mai mult sau mai puțin important decât timpul judecătorului. A doua parte a studiului prezintă avataruri ale timpului care se regăsesc la nivel macrotextual. Contractul este definit ca o promisiune ce devine obligație. Timpul juridic se materializează de asemenea în contracte prin capacitatea anticipativă a părților, dar și prin accelerarea, întârzierea sau finitudinea sa. Ultima parte a articolului este o analiză a traducerii unor termeni, expresii și metafore din contractele din spațiul anglo-saxon care fac referire la factorul temporal.

Cuvinte cheie: contract; timp; drept; traducere juridică.

1. Introduction

L'étude porte sur les différents avatars de la temporalité identifiables dans les contrats qui relèvent du droit anglo-saxon et analyse en particulier la manière dont les marques temporelles sont traduites en français et, respectivement, en roumain, donc à travers l'optique du droit continental. En tant que méthode suivie, notre approche se fonde sur une analyse comparative et contrastive de différents contrats de la *common law* et de leur traduction en français et en roumain. Les textes de départ sont extraits du manuel d'anglais juridique *International Legal English* (Amy Krois-Lindner and TransLegal, 2011) et les versions dans les deux langues cibles nous appartiennent.

Toujours du point de vue méthodologique, nous avançons du général vers le particulier: ainsi, pour élaborer une analyse comparative et contrastive de la traduction des marques de la

temporalité spécifiques au contrat anglo-saxon il convient de mener, dans un premier temps, un macro-examen de la relation qui existe entre le temps et le droit. Le temps juridique et le temps social coexistent et entretiennent un rapport de dépendance, car le juridique régit le social, mais le juridique doit s'adapter également aux nouvelles réalités et évolutions qui se produisent au sein de la société. Le juridique a un passé (surtout dans le droit continental, qui est un droit écrit), un présent qui appartient au législateur (en particulier dans le droit civiliste) ou au juge (notamment dans la *common law*) et un futur matérialisé par la promesse. Le contrat, en effet, est la promesse des parties transformée en obligation.

Si la première partie de l'article présente en grandes lignes la relation qui existe entre le temps et le droit, la seconde partie comporte une étude de certains avatars de la temporalité identifiables au niveau macrotextuel, tels que la capacité des parties d'anticiper leur avenir contractuel et l'accélération, le retard et la finitude du temps juridique. La troisième partie examine par contre la manière dont des termes, des collocations et des métaphores temporelles identifiables au niveau microtextuel du contrat anglais sont rendus en français et en roumain et les défis qu'ils créent au niveau de la compréhension.

2. Le temps et le droit – un rapport toujours autre

Le temps a représenté depuis toujours l'un des objets préférés de réflexion des philosophes et des scientifiques. Considéré par certains une construction de l'esprit, le temps organise la vie humaine et lui confère un but et un sens. Au niveau collectif, le temps est un produit social qui crée la temporalisation, pour s'opposer à l'absence de tout repère temporel, à la détemporalisation. Au niveau individuel, le temps acquiert un côté subjectif, est intériorisé, se relativise, se dilate ou se contracte en fonction des émotions ressenties, dans des termes bergsoniens. Sur un plan objectif, il est nécessaire d'organiser et de mesurer le temps pour avoir une perception claire de l'histoire (le passé), pour s'ancrer de manière consciente dans l'ici et le maintenant (le présent) et pour avoir l'illusion que l'on peut maîtriser, organiser et/ou prédire l'avenir (le futur).

Le droit, par contre, est à son tour une construction de l'esprit humain censée organiser la vie dans la société, assurer l'ordre et la sécurité au sein d'une communauté. Le droit objectif se définit comme un ensemble de règles qui régissent un territoire à un moment donné. Les règles juridiques n'ont pas de caractère permanent, sont en mutation et s'adaptent aux changements qui se produisent au niveau social. Une loi dépassée, qui n'a plus d'applicabilité, devient caduque et est écartée par le législateur. En revanche, les nouvelles réalités juridiques et communautaires requièrent des règles adaptées. Le droit est donc, essentiellement, sujet à la mutation.

On observe donc qu'il y a un rapport entre le temps et le droit, rapport qui se trouve à son tour en permanente mouvance. À la différence d'autres domaines qui relèvent du social, le droit est spécifique à une époque donnée et à un certain territoire. Voilà donc une double dépendance que manifeste le droit objectif : d'un côté, les règles juridiques changent en fonction de l'évolution de la société, de la pensée et des exigences du droit international. Il est inimaginable dans les pays qui respectent les droits de l'homme, par exemple, d'incriminer l'homosexualité, comme c'était le cas au passé. De même, les nouvelles réalités du monde virtuel ont imposé au législateur européen d'introduire un règlement (le RGPD) qui protège l'identité en ligne des internautes. Même s'il crée l'illusion de la stabilité et de l'immutabilité, le droit est une construction temporaire, en mutation :

Cette plongée du droit dans le temps, pour le maîtriser, entraîne sa finitude. Le droit ne peut régir la société qu'à un moment donné de son histoire. La science du droit, contrairement aux sciences exactes comme les mathématiques, la physique ou la chimie, n'est pas exacte mais relative. Comme les civilisations, le droit disparaît, couve sous le feu du temps, pour parfois renaître de ses cendres (Jauffret-Spinosi 2007 : 32).

Sous l'empire du temps, le droit est donc relatif. De l'autre côté on observe une deuxième dépendance : le droit objectif est spécifique à une communauté, étant le fruit de l'évolution historique, sociale et mentale d'un pays ou d'un territoire, ce qui explique les différences structurelles qui existent, par exemple, entre la *common law* et le droit franco-germanique. Si la loi et le législateur occupent le devant de la scène dans le droit continental, la jurisprudence et le juge sont les éléments clés du droit anglo-saxon. Le législateur et le juge

sont, à leur tour, des acteurs situés dans une certaine histoire, supportant les rigueurs de leur temps. Nous y reviendrons plus tard dans notre étude. Le temps juridique dépend donc des mutations sociales les plus récentes, mais est marqué aussi par les particularités de la culture juridique dont il relève. Dans le domaine du droit, la tradition et le progrès coexistent : le passé et l'avenir juridique se donnent ainsi la main.

Le temps organise l'histoire, tandis que le droit organise la vie au sein d'une communauté. Il y a donc un temps juridique en quelque sorte différent du temps social, linéaire. Le temps juridique, créé par les règles du droit, est censé organiser et contrôler le social, garantir l'ordre, la sécurité et le progrès.

Le temps et le droit se retrouvent ainsi dans une relation d'interdépendance : le temps établit des repères pour la vie au sein du social, tandis que le droit régit le social par l'intermédiaire des règles juridiques. Le temps juridique, même s'il ne correspond pas entièrement au temps social, tente d'organiser à son tour l'ici et le maintenant dans lequel vivent les justiciables. Les règles du droit visent donc principalement le présent historique et social et régissent la vie de la communauté à un certain moment de l'histoire. Néanmoins, le droit peut concerner aussi le passé, surtout lorsqu'il s'agit de la mémoire (l'histoire du droit), de l'amnistie ou du pardon dans le droit pénal ou du principe de la rétroactivité des lois pénales plus douces. Toute action en justice, de nature civile ou pénale, vise, d'ailleurs, des faits accomplis, achevés, qui relèvent du passé : la rupture d'une relation matrimoniale, des malentendus relatifs à la violation d'un contrat, une infraction commise. Le droit, surtout dans une perspective judiciaire, enregistre les événements du passé, les classe et leur attribue des qualificatifs. Par l'intermédiaire des acteurs judiciaires, le droit statue donc souvent sur le passé.

Les règles du droit ne visent pas uniquement le présent, mais prévoient aussi l'avenir, en imaginant toute situation hypothétique qui pourrait survenir. Cela est valable aussi dans le cas du contrat, où le futur est le temps de la promesse : les deux parties contractuelles s'engagent à respecter à l'avenir les règles auto-imposées par l'instrument juridique qu'elles signent. Les contrats de la *common law* surtout ont tendance de prévoir une gamme ample de situations qui pourraient surgir pendant la durée du contrat, fait expliqué par la nature du système juridique dont ils relèvent : comme la jurisprudence est la source principale du droit anglo-saxon, les parties contractuelles

manifestent ce penchant pour l'exhaustivité afin de « tout dire » dans le contrat même et d'éviter, si possible, toute action en justice. Les parties organisent donc elles-mêmes l'avenir contractuel, en respectant évidemment les règles du droit civil auxquelles le contrat se soumet.

Si le pardon est l'expression de la tendance d'organiser le passé juridique, la promesse est la manifestation de l'ambition de contrôler l'avenir. Selon François Ost, pour garder un équilibre nécessaire, le pardon est doublé par la mémoire et la promesse par une incessante remise en question :

Mais pardon et promesse ne suffisent pas encore à faire une institution juridique du temps social. À leur tour, chacun des deux termes se dédouble, relançant la dialectique et dans le champ du passé et dans le champ du futur. C'est pourquoi au pardon nous associons la mémoire, et à la promesse la remise en question. La mémoire apparaît comme la projection en arrière de la promesse ; la remise en question sera, quant à elle, l'anticipation du pardon (Ost 1999 : 34).

La mémoire exprime l'aspiration du juriste d'inscrire dans l'histoire les événements juridiques passés : c'est la manière dont se construit la jurisprudence ou s'écrit l'histoire du droit. La remise en question, par contre, est un avatar de la relativité des règles juridiques, toujours en mouvance, parfois interprétables, qui risquent de devenir caduques en fonction des caprices de l'histoire. Quant au présent juridique, il est situé selon François Ost entre l'advenu et l'à-venir : une condition nécessaire pour le justiciable est le respect des règles juridiques applicables dans le continuum du présent. La violation de ces règles (qu'il s'agisse de lois ou de contrats) entraîne des conséquences pour le sujet de droit.

Le temps juridique organise les relations sociales et suppose un mouvement constant du passé vers l'avenir. Ce sont les leçons du passé qui dictent au législateur ou au juge d'adopter telle ou telle règle juridique afin de créer la loi et, respectivement, la jurisprudence :

Le droit régit dans le temps les relations sociales. Le législateur, la jurisprudence, toutes les sources du droit, lorsqu'elles créent une règle, décident en considération d'une situation passée afin de régir l'avenir ; le futur est toujours inscrit dans une norme impérative (Jaufret-Spinosi 2007 : 35).

Le fait que, dans une perspective diachronique, le passé influe sur l'avenir juridique se manifeste aussi au niveau strictement

grammatical, par l’emploi des verbes modaux dans les contrats anglais (« shall ») ou français (« s’engager à », « s’obliger », « pouvoir », « devoir ») ou du présent et/ou du futur de l’indicatif à nuance d’obligation dans le texte juridique français et roumain. Du point de vue traductif, ces particularités sémantiques devront être gardées dans le texte cible.

Il convient de revenir aux deux acteurs principaux de l’univers juridique : le législateur et le juge. Comme nous avons précisé, chacun acquiert un rôle plus ou moins important en fonction du système de droit en question – *common law* ou droit franco-germanique. Le juge et le législateur se soumettent aux rigueurs de leur temps, mais organisent et maîtrisent, à leur tour, le temps juridique. Comme leur œuvre, la loi et, respectivement, la jurisprudence, relève d’une certaine époque, elle peut à son tour être modifiée ou écartée tout simplement.

Le droit est relatif, étant toujours autre en fonction de l’époque ou de l’espace géographique pris en compte ; par conséquent, la loi et la jurisprudence, instruments d’organisation du temps juridique et de la vie communautaire, font aussi l’objet des mutations. Les lois caduques sont abrogées ; la jurisprudence peut être modifiée ou écartée par l’adoption de nouveaux arrêts par des cours relevant d’une hiérarchie supérieure.

Comme notre étude vise les contrats de la *common law*, système régi par la règle du précédent, nous examinerons dans le premier temps le rôle du juge dans le système anglo-saxon et le contrôle qu’il exerce sur le temps juridique. Le juge de la *common law* crée la jurisprudence et, par cela, fait naître le droit, ce qui influe sur la manière dont des affaires similaires seront tranchées à l’avenir. Puisque la loi a un rôle secondaire dans le système anglo-saxon, la façon dont le juge est ancré dans son temps et prend le passé juridique comme repère pour statuer sur les affaires est essentielle. Une fois entrée dans la jurisprudence, sa décision sera reproduite par d’autres juges à l’avenir :

Le juge doit prendre en compte le temps, organiser le temps d’une autre manière que le législateur. S’il doit aussi peut-être prévoir l’avenir, particulièrement dans les systèmes comme la *common law* où le juge « crée » le droit, il doit, tenant compte des faits réalisés dans un temps passé, donner au présent une solution de justice, que la loi seule ne peut plus donner (Jauffret-Spinosi 2007 : 34).

Le juge du système continental, par contre, n'exerce pas le même contrôle sur l'avenir juridique, car il est censé mettre en œuvre avec priorité la loi. Il ne crée le droit que dans des situations exceptionnelles, à savoir lorsque les arrêts qu'il prononce entrent dans la jurisprudence ; du reste, sa liberté est assez limitée. Les décisions du juge dépendent donc fortement du législateur, qui a le rôle fondamental dans le droit franco-germanique :

Le législateur qui veut opérer de grands changements doit s'allier, pour ainsi dire, avec le temps, ce véritable auxiliaire de tous les changements utiles, ce chimiste qui amalgame les contraires, dissout les obstacles et fait adhérer les parties désunies (Bentham 1829 : 194).

Le législateur de la *common law* n'intervient que lorsque des questions urgentes de la communauté, qui ne sont pas régies par la jurisprudence, appellent des lois sur mesure. Néanmoins, la manière dont il se rapporte au temps social et juridique pour créer la règle est tout aussi importante.

Le temps du législateur et le temps du juge sont donc différents au sein du même système juridique, mais surtout lorsque l'on passe d'un système juridique à un autre. Par la légifération, d'un côté, et la création de la jurisprudence, de l'autre côté, le temps et le droit tissent leur rapport permanent, mais en éternelle mutation :

C'est donc le temps du législateur (temps nécessaire pour que soit assurée la sécurité du droit) (I) et le temps du juge (II) à la recherche de la plus grande justice qui permettront d'illustrer le lien indéfectible qui existe entre le temps et le droit (Jauffret-Spinosi 2007 : 35).

Le temps juridique, différent donc du temps social, est organisé par ses acteurs principaux – législateur et juge – qui utilisent à cet effet des instruments adaptés : la loi, qui est adoptée en fonction des besoins de la société, qui régit le présent et qui est rarement rétroactive, et la jurisprudence, qui organise l'ici et le maintenant, mais qui prévoit également le futur lorsqu'il s'agit de trancher des affaires similaires. En ce qui concerne le droit privé, les différents acteurs sociaux peuvent initier des relations juridiques en utilisant à leur tour un instrument : le contrat. Une fois signé, leur accord est l'expression du temps de la promesse transformée en obligation.

3. Avatars du temps dans les contrats anglo-saxons

La présente étude vise la manière dont le temps se matérialise dans les contrats anglo-saxons et les difficultés d'ordre traductif que l'expression de la temporalité engendre dans deux langues romanes (le français et, respectivement, le roumain). À cet effet, il est nécessaire de passer premièrement en revue les caractéristiques générales du contrat anglais, gouverné par la *common law*.

Comme nous avons souligné, entre le droit anglo-saxon et le droit continental il y a une différence importante d'optique. Si le premier s'appuie sur le principe « remedies precede rights » (la procédure prime la loi), le second, inspiré par le droit romain, se fonde sur la loi écrite. La relation entre la *common law* et le droit civiliste est d'ailleurs caractérisée surtout par des dichotomies :

[...] nous avons affaire à deux systèmes, deux familles de droit fort différents l'un de l'autre parce qu'ils fonctionnent à partir de schémas de pensée et de méthodes opposés, situés aux deux extrémités du spectre et de la pensée juridique : induction vs déduction, particulier vs général, jurisprudence vs loi, droit non écrit/coutumier vs droit codifié/écrit (Gémar 2015 : 480).

Chaque système juridique découpe la réalité à sa manière, ce qui explique aussi les rigueurs et coutumes distinctes de rédaction des contrats. La structure du contrat, le vocabulaire employé, voire les particularités typographiques sont propres à une culture juridique, ce qui crée des difficultés redoutables pour le traducteur :

La difficulté s'aggrave lors du passage d'une langue à l'autre, pour ne rien dire du changement de système juridique lorsque le traducteur doit rendre un texte de *common law* en français civiliste (Gémar 2001 : 405).

Les écarts entre les deux cultures juridiques se font remarquer dès l'examen des termes spécialisés fondamentaux. Un tel exemple est le terme « contract » ou « agreement » de l'anglais, qui n'est pas forcément l'équivalent du « contrat » français :

Arrêtons-nous à l'exemple du *contract* de la *common law* [...]. Pour le profane, les deux termes, *contract* et son pendant français *contrat* paraissent équivalents. Le comparatiste, lui, sait bien qu'il n'en est

rien. Si la plupart des conditions essentielles de validité du contrat sont identiques ou voisines dans les deux systèmes (capacité de contracter, offre et acceptation, etc.), en revanche, la condition de *consideration* de la *common law*, qui est essentielle (« *of the essence of the contract* »), n'existe pas en français. Il faut alors introduire, dans la version française, une « béquille » pour rétablir l'équilibre : « moyennant/en contrepartie de/la somme de... », faute de quoi les deux versions ne seraient pas jugées fonctionnellement équivalentes, avec les conséquences juridiques que l'on imagine (Gémar 2015 : 486).

Le terme anglais se trouve donc en relation étroite avec un autre concept clé du droit des contrats : « *consideration* », compris comme une « compensation financière » dont dépend la signature de l'accord. Dans le droit anglo-saxon d'ailleurs, l'élément appelé « *consideration* » et l'objet du contrat (« *subject matter* ») sont des clauses essentielles (« *essential terms* »).

A priori donc, il semble qu'il n'y a pas d'équivalence conceptuelle totale lorsque l'on passe d'une culture juridique à une autre. En analysant la traduisibilité des textes juridiques, Alenka Kocbek propose deux critères d'évaluation : le degré de parenté des langues source et cible et le degré de parenté des deux cultures juridiques. Cet auteur remarque que la tâche la plus dure est de traduire vers une culture juridique différente, parce que le degré de parenté des cultures juridiques crée davantage de difficultés que le degré de parenté des langues (Kocbek 2011 : 98). Cette « incongruité des systèmes de droit » (Šarčević 2000 : 333) est le défi le plus important dans la traduction juridique. Il y a ici un paradoxe : le genre du contrat est probablement le plus traduit, mais en même temps le plus mécompris à cause des difficultés terminologiques et discursives qu'il implique, telles que « les archaïsmes lexicaux et syntaxiques, l'utilisation des majuscules, les locutions latines, les tautologies, les répétitions, les énumérations, les faux amis et les confusions fréquentes » (Taylor 2016 : 2).

En réalité, ces difficultés de traduction observables lors du passage d'une culture juridique à une autre, qu'elles soient de nature terminologique ou discursive, découlent d'un écart idéologique et de perception qui existe entre les systèmes de droit. Un tel écart vise, entre autres, la manière dont on comprend et on s'approprié la temporalité dans l'espace anglo-saxon et, respectivement, dans le droit continental. À ce titre, nous examinerons dans ce qui suit trois avatars

du temps juridique identifiables au niveau macrotextuel des contrats anglais : le futur comme temps de la promesse transformée en obligation, l'accélération et le retard du temps juridique et, finalement, la finitude du temps juridique.

Le contrat, de par sa nature, est l'expression de la promesse assumée par les parties. Une fois signé, cet instrument juridique acquiert un caractère impératif, obligatoire. La promesse est donc la matérialisation du vouloir des parties contractuelles dans un engagement : en d'autres termes, le vouloir se transforme en devoir. Après des négociations contractuelles réussies, la promesse indique le fait que le temps juridique est déjà régi par la confiance que les parties s'accordent mutuellement. Le contrat est donc l'avenir qu'elles s'assument par la promesse exprimée dans l'ici et le maintenant. Ainsi, le présent garantit le futur et contribue, en même temps, à la construction du passé et de la mémoire :

[...] par l'institution de la promesse, [...] la société s'approprie son avenir, le garantissant contre l'imprévisible radical, en lui conférant en quelque sorte un passé. [...] la promesse [...] oriente l'avenir en le rapportant à une loi plus forte que la chaotique incertitude du lendemain (Ost 1999 : 34).

Défini comme une promesse assumée officiellement par les parties dans leur désir de maîtriser l'avenir, le contrat montre donc que le futur comporte à son tour un passé grâce à l'opération par laquelle les conditions mutuellement acceptées sont fixées au présent. Le contrat est, donc, par excellence, le temps de la promesse métamorphosée en obligation.

En analysant la temporalité des contrats, il convient de souligner également le caractère performatif de cet instrument juridique. En raison de sa performativité, le contrat prend effet et acquiert un caractère impératif une fois signé par les parties ; il n'y a pas de rétroactivité ou de « status quo ante ». Le moment où le contrat est signé influe donc directement sur le présent et sur le futur car « dire c'est faire », selon la formule consacrée de John Langshaw Austin. L'avenir contractuel devient prévisible justement grâce au caractère performatif de l'accord. Pour éviter tout manquement aux conditions contractuelles, les parties prévoient, surtout dans le contrat anglo-saxon, des mécanismes spécifiques, comme les différents types

de dédommagements (« remedies ») qui, d'habitude, ont un équivalent approximatif ou n'ont aucun équivalent dans le droit continental.

Une clause contractuelle qui illustre clairement le moment où le vouloir des parties se transforme en devoir est, dans les contrats anglais, « Entire Agreement ». Cette condition peut être formulée de la manière suivante :

(1) This Agreement [...] constitutes and contains *the entire agreement* of the parties with respect of the subject matter hereof and collectively supersedes *all prior negotiations, correspondence, understandings and agreements between the parties* respecting the subject matter hereof. No party is relying on or shall be deemed to have made any representations or promises not expressly set forth or referred to in this Agreement.¹

Nous avons marqué en italiques les structures clés qui font référence à la manière dont les parties contractuelles se rapportent au temps juridique. La clause « Entire Agreement » est d'ailleurs spécifique à la *common law*, stipulant que toutes les promesses et ententes des parties sont à retrouver dans le contrat et que tout accord qui n'y est pas stipulé n'est pas pris en considération dans l'architecture de l'avenir contractuel. Comme le droit anglo-saxon s'appuie principalement sur la jurisprudence, cette condition contractuelle a le rôle d'écartier expressément toute négociation contraire ou non-achevée. On observe l'emploi du marqueur temporel « prior » (« antérieurs ») qui fait référence au passé juridique, mais aussi une énumération spécifique aux contrats anglais (« negotiations, correspondence, understandings and agreements »), qui tend à l'exhaustivité. En revanche, dans le droit contractuel français et roumain, qui relèvent du système civiliste, il n'y a pas de correspondant pour cette clause. La solution à adopter reste donc la traduction littérale, mais le traducteur doit corrélérer quand même le titre et le contenu de la clause : « Intégralité de l'entente »/« Întregul contract ».

Si la clause « Entire Agreement » est l'expression de la promesse assumée dans l'ici et le maintenant, promesse qui influera

¹ Les exemples fournis et analysés dans la présente étude sont extraits du manuel d'anglais juridique *International Legal English*, Amy Krois-Lindner and TransLegal, Cambridge University Press, 2011. Les italiques sont de nous.

sur l’avenir juridique des parties, elle n’est pas le seul avatar de la temporalité à retrouver dans les contrats anglais. Les parties contractuelles manifestent souvent une capacité anticipative afin de mieux maîtriser leur futur. La clause « Severability », par exemple, est une autre matérialisation de la manière dont la *common law* perçoit le temps. Elle prévoit qu’une condition qui était inapplicable au moment de la conclusion du contrat ou qui devient inapplicable ou est frappée de nullité pendant le terme contractuel doit être écartée, les autres conditions restant en vigueur. Un exemple est présenté ci-dessous :

(2) *In the event that any provision or any part of any provision of this Agreement shall be void or unenforceable for any reason whatsoever, then such provision shall be stricken and of no force and effect.*

La clause invoque une hypothèse (par l’intermédiaire de l’expression « in the event that ») et anticipe ainsi le futur, en offrant une solution pour une situation indésirée, mais qui pourrait surgir. Le but est d’éviter à tout prix que le contrat soit frappé de nullité en son entièreté. Pour traduire le titre de la clause, il est nécessaire de faire appel au sémantisme du verbe « to sever » (« séparer »). Si la traduction en roumain est littérale (« Clauză de separabilitate »), la traduction en français se fonde sur une explicitation (« Clause de sauvegarde »).

Une autre matérialisation de la capacité anticipative des parties contractuelles est la mise en œuvre de la règle de la prévisibilité (« foreseeability rule ») surtout lorsqu’il s’agit de certains types de dédommagements contractuels. Certains dédommagements peuvent être réclamés et obtenus sans tenir compte de la règle de la prévisibilité : par exemple, lorsque le dommage est le résultat direct d’une violation du contrat, la partie fautive sera tenue de payer des réparations quoiqu’il en soit. Par contre, lorsque le dommage survient à cause de circonstances particulières relatives au sujet du contrat, le montant des réparations est déterminé en fonction de la règle de la prévisibilité, qui stipule, en grandes lignes, que la partie lésée peut obtenir des dédommagements lorsqu’il est possible de montrer que ledit dommage pouvait être anticipé (« was foreseeable ») par la partie fautive au moment de la signature du contrat. Ces réparations sont appelées dans le droit anglo-saxon « special/consequential damages » (« dommages indirects/accessoires/consécutifs » / « daune

consecvente/indirecte »), concept qui n'existe pas dans le droit civiliste. On retrouve cette notion dans des contextes du type :

(3) The courts in our jurisdiction tend to strictly construe contracts between commercial parties and are generally hesitant to award *consequential damages* unless the plaintiff can clearly demonstrate that the loss was *foreseeable* to the defendant.

Dans l'architecture contractuelle, la capacité anticipative des parties joue un rôle important et peut même influencer sur l'avenir en cas de litige.

Un autre avatar de la capacité des parties de prévoir l'avenir dans le droit anglo-saxon est la « violation anticipée » du contrat (« anticipatory breach »/« neexecutarea anticipată a contractului »). C'est un concept étrange au droit continental, défini comme le moment où l'une des parties contractuelles annonce son intention de ne pas remplir ses obligations. La traduction en français et en roumain est littérale, mais il est nécessaire de comprendre et d'expliquer le sémantisme du concept aux lecteurs non-familiarisés avec la *common law*.

À part les références à l'avenir, le contrat anglais comporte aussi des allusions à l'écoulement plus lent ou plus rapide du temps juridique. Il s'agit, en particulier, de l'accélération et du retard, « qui se rejoignent comme les deux faces d'un même phénomène qu'on peut nommer 'dérèglement du temps juridique' » (Ost 2000 : 4). Dans des circonstances particulières, le temps juridique se comprime ou se dilate, à l'instar du temps bergsonien. Le temps s'écoule plus vite pour les parties contractuelles lorsque la clause « Accélération » est mise en œuvre : il s'agit d'une condition spécifique à la *common law* qui stipule les situations particulières (d'habitude manquement à une obligation antérieure de paiement) où les parties/une partie est tenue de remplir ses engagements plus tôt que prévu initialement par le délai contractuel. Dans de telles circonstances, le temps contractuel s'écoule avec une vitesse accrue.

En revanche, le temps ralentit son rythme lorsqu'intervient l'arriéré judiciaire, indicateur du manque de célérité de la justice. Ce phénomène se produit lorsque les parties d'un procès en justice ne peuvent obtenir une date d'audience dans un délai raisonnable après avoir déposé leurs pièces et après avoir formulé leurs conclusions. Le

retard du temps juridique est donc plutôt spécifique au milieu judiciaire et non au droit contractuel.

Le temps contractuel se trouve aussi sous l'empire de la finitude : il débute avec la signature de l'accord et s'achève d'habitude avec l'accomplissement du délai ou, dans des circonstances particulières, avec la résiliation du contrat. La clause standard « Termination » (« Clause de résiliation du contrat »/« Rezilierea contractului »), spécifique en égale mesure au droit anglo-saxon et au droit civiliste, est la matérialisation de la finitude du temps juridique et stipule les circonstances dans lesquelles les parties peuvent mettre fin à leur engagement contractuel. La résiliation est donc l'annulation volontaire du délai contractuel et montre que le temps juridique n'est pas éternel.

Le contrat anglais comporte donc de multiples avatars de la temporalité. Compris comme une promesse qui devient obligation et qui établit ainsi l'avenir contractuel, cet instrument peut faire référence à l'accélération du temps juridique par la présence de la clause homonyme ou peut annoncer la finitude du délai contractuel par la clause de résiliation. Les parties peuvent manifester aussi une capacité anticipative (par la clause de sauvegarde, la mise en œuvre de la règle de la prédictibilité ou l'intervention de la violation anticipée).

Les avatars de la temporalité analysés dans le cadre de cette section se manifestent à un niveau macrotextuel, idéologique. En revanche, dans la troisième section de l'étude nous examinerons les marques de la temporalité qui se font remarquer au niveau microtextuel : termes, collocations et métaphores juridiques du temps et les défis traductifs qu'ils engendrent.

4. Termes, collocations et métaphores juridiques qui expriment la temporalité. Défis traductifs

Le temps est un élément clé de l'architecture contractuelle, qui ne se manifeste pas seulement au niveau macrotextuel, de la philosophie ou de la perception, mais aussi par l'intermédiaire des marques microtextuelles spécifiques, telles que les termes, les collocations et les figures de style. À un premier examen d'ailleurs, le vocabulaire juridique semble être le défi le plus important pour le traducteur. La

terminologie doit néanmoins être comprise en permanence en relation avec le discours et, surtout, avec la culture juridique dont relève le texte spécialisé en question et cela parce que

[...] on ne traduit pas seulement des termes. [...] On traduit un discours qui, dans le cas juridique, est fortement marqué par des conventions et, pour cette raison, l'information collocationnelle est essentielle (Deschamps 2013 : 16).

Le temps est invoqué dans le contrat anglais par l'emploi des termes dont le sémantisme, en apparence, n'est pas compliqué, tels que « duration » ou « the term ». Nous présentons dans le tableau ci-dessous des contextes relevant du droit immobilier dans lesquels on retrouve ces concepts :

Tableau 1. Termes qui expriment la temporalité : « duration » ; « the term ».

Termes	Contexte source	Traduction en français	Traduction en roumain
« Duration »	Real property can be divided into freehold estates and leaseholds. Freehold estates are those whose <i>duration</i> is not determined. By contrast, <i>the duration</i> of a leasehold is fixed or capable of being fixed.	Les biens immobiliers comportent la propriété franche et les baux. <i>La durée</i> de la propriété franche n'est pas déterminée. En revanche, <i>la durée</i> d'un bail est fixe ou susceptible d'être fixée.	Bunurile imobiliare includ proprietatea absolută și proprietatea închiriată. <i>Perioada de valabilitate</i> a proprietății absolute nu este limitată. În schimb, <i>perioada de valabilitate</i> a proprietății închiriate este limitată sau poate fi determinată.
« The term »	A leasehold is generally created through what is referred to as a lease, which is a contract for exclusive possession, generally for <i>a term of years</i> , usually for a specified rent or	Un bail est établi, en général, par l'intermédiaire d'un contrat de location, qui est un contrat de possession exclusive, conclu en général pour <i>une période</i>	O proprietate este dată spre închiriere, în general, prin intermediul unui contract de închiriere, care este un contract de posesie exclusivă, încheiat în general pentru <i>o durată determinată</i> , de obicei în schimbul

	compensation.	déterminée, d’habitude en échange d’un loyer ou d’une compensation financière.	unei chirii sau al unei compensații financiare.
--	---------------	--	---

On observe donc que même les termes dont le sens est apparemment transparent exigent parfois une traduction adaptative : « duration » est rendu en roumain par « perioada de valabilitate », tandis que l’expression « term of years » est explicitée de la même manière dans les deux langues cibles (« une période déterminée »/« o durată determinată »). Ces choix traductifs sont imposés par les servitudes linguistiques des deux langues d’arrivée : si en français il est acceptable d’utiliser la traduction littérale (« la durée »), cela n’est pas possible en roumain, parce que le sens serait tronqué ; ainsi, une explicitation est nécessaire (« perioada de valabilitate »). En ce qui concerne le second contexte, une explicitation est nécessaire dans les deux langues cibles pour rendre pleinement le sens de départ (« une période déterminée »/« o durată determinată »). La compréhension de la manière dont la culture juridique source exprime la temporalité est une condition préliminaire qui garantit une traduction réussie.

« The term » peut être retrouvé également dans d’autres contextes, tel qu’illustré dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2. Termes qui expriment la temporalité : « the term ».

Terme	Contexte source	Traduction en français	Traduction en roumain
« The term »	<i>The term of the Agreement shall be ... months, commencing on the date hereof.</i>	<i>La durée du contrat sera de ... mois, à partir de la date des présentes.</i>	<i>Durata contractului este de ... luni, începând cu data semnării acestuia.</i>
	Quiet enjoyment. Lessee shall and may peacefully have, hold and enjoy said Premises for <i>the term</i> hereof.	Jouissance paisible. Le locataire a le droit de posséder, de détenir et de jouir paisiblement desdits locaux pour <i>la durée</i> des présentes.	Folosința liniștită. Locatarul are dreptul de a deține, de a poseda și de a se bucura în voie de spațiul închiriat pe <i>durata</i> prezentului contract.

L'équivalent du terme anglais est donc, en général, « la durée »/« durata » et fait référence à la période de validité de l'entente contractuelle. Même si les termes qui expriment le temps sont en apparence transparents, on remarque que, parfois, il convient de faire appel à une traduction explicative pour rendre pleinement leur sens dans la langue d'arrivée.

Dans les contrats de la *common law* on retrouve aussi des collocations qui expriment la temporalité. Connaître les expressions spécialisées est indispensable d'ailleurs à la traduction réussie car « la maîtrise d'une langue passe par la maîtrise de ses collocations » (Lerat 1995 : 102). Cristina Deschamps (2013 : 6) définit la collocation comme « une combinaison non libre constituée d'une base choisie librement et d'un collocatif qui permet d'attribuer un sens spécifique à l'expression ».

Nous avons observé que les collocations juridiques exprimant la temporalité dans les contrats anglais ne sont toutes pareilles : il y a des expressions figées de nature lexicale, qui sont plutôt employées pour établir des repères temporels ou pour illustrer des actions spécifiques ; des expressions figées de nature notionnelle, qui renvoient à des concepts juridiques ; et, finalement, des tournures stéréotypes de nature stylistique, qui se situent au niveau macrotextuel. Chaque catégorie de collocations suppose des stratégies de traduction adaptées.

Les expressions figées de nature lexicale servent à établir des marques temporelles dans l’architecture du contrat. En général, la traduction de telles structures ne pose pas de problèmes, étant littérale ou quasi-littérale :

Tableau 3. Expressions figées de nature lexicale – repères temporels.

Collocations	Contexte source	Traduction en français	Traduction en roumain
« Within x days »	<i>Within 10 (ten) days after notice of such defaults...</i>	<i>Dans un délai de 10 (dix) jours après la réception d’un avis relatif à de tels défauts...</i>	<i>În termen de 10 (zile) de la primirea unei notificări referitoare la atare încălcări...</i>
« Dated as of... »	<i>Agreement dated as of...</i>	<i>Contrat daté du...</i>	<i>Contract semnat la data de...</i>
« For a period of... »	<i>For a period of ... years from the date thereof, ...</i>	<i>Pour une période de ... ans à compter de la date des présentes, ...</i>	<i>Pe o perioadă de ... ani de la data prezentei, ...</i>
« Commencing on the date... »	<i>The term of this Agreement shall be ... months, commencing on the date hereof.</i>	<i>La durée du contrat sera de ... mois, à partir de la date des présentes.</i>	<i>Durata contractului este de ... luni, începând cu data de semnare a acestuia.</i>

Les expressions figées qui relèvent de cette catégorie délimitent la période contractuelle : le début (d’habitude la date de signature de l’entente), la fin (la date d’expiration ou de résiliation) et la durée proprement-dite de l’accord. D’autres expressions lexicales sont construites autour d’un verbe et expriment des actions qui font référence au facteur temporel :

Tableau 4. Expressions figées de nature lexicale – actions.

Collocation	Contexte source	Traduction en français	Traduction en roumain
« To expend time »	Purchaser shall <i>expend a considerable amount of time</i> , money, and credit with respect to the purchase and operation of the Business. Purchaser does not desire to <i>expend such time</i> , money, and credit and then subsequently compete with Shareholder in the business.	L'Acheteur <i>consacrera une durée considérable</i> , de l'argent et du crédit en vue de l'acquisition et de l'exploitation de l'Affaire. L'Acheteur n'a pas l'intention de <i>consacrer une telle durée</i> , de l'argent et du crédit et, par la suite, concurrencer l'Actionnaire dans le cadre de l'affaire.	Cumpărătorul <i>va investi în mod substanțial timp</i> , bani și credit în vederea realizării achiziției și derulării afacerii. Cumpărătorul nu dorește să <i>investească</i> atare <i>timp</i> , bani și credit, iar apoi să intre în competiție cu Acționarul în cardul afacerii.

On observe à nouveau que de telles collocations verbales trouvent facilement un équivalent dans les deux langues cibles car elles renvoient en général à une action universellement valable.

En revanche, les expressions figées de nature notionnelle portent une empreinte culturelle plus marquée. C'est le cas de l'expression « reasonable time » ci-dessous :

Tableau 5. Expressions figées de nature notionnelle – « reasonable time ».

Collocation	Contexte source	Traduction en français	Traduction en roumain
« Reasonable time »	Inspection of premises. Lessor and Lessor's agents shall have the right <i>at all reasonable times</i> during the term of this Agreement to	Inspection des locaux. Le Bailleur et les représentants du Bailleur auront le droit, <i>à tout moment raisonnable</i> pendant la période	Verificarea spațiului închiriat. Locatorul și reprezentanții acestuia vor avea dreptul, <i>în orice moment rezonabil</i> în timpul perioadei contractuale, de a

enter the Premises for the purpose of inspecting the Premises and all buildings and improvements thereon.	contractuelle, d’entrer dans les Locaux afin de vérifier leur état, les bâtiments et les améliorations apportées.	intra în Spațiul închiriat în scopul verificării acestuia, a clădirilor și a tuturor îmbunătățirilor aduse.
A written confirmation which is sent within a reasonable time operates as an acceptance.	Une confirmation écrite envoyée dans un délai raisonnable sera considérée une acceptation [...].	O confirmare scrisă trimisă într-un termen rezonabil va fi considerată ca fiind un act de acceptare.
Between merchants such terms become part of the contract unless notification of objection to them has already been given or is given within a reasonable time.	Entre les commerçants, de telles conditions deviennent partie du contrat, sauf si une notification d’opposition leur a été déjà envoyée ou leur est envoyée dans un délai raisonnable.	Atare condiții devin parte a contractului între comercianți, cu excepția situației în care le-a fost deja trimisă sau le este trimisă într-un termen rezonabil o notificare de obiecție.

L’adjectif « reasonable » est très fréquent dans la langue juridique de la *common law*, faisant référence à des contextes ou des conditions généralement reconnues comme acceptables selon les règles du bon sens. L’expression « reasonable time » renvoie donc soit à un moment considéré acceptable, soit à une période d’attente jugée admissible en vue de l’accomplissement d’un certain acte. La traduction dans les deux langues cibles est littérale : le traducteur fournit l’équivalent lexical de la collocation, mais la compréhension du sens corrélé avec le spécifique de la culture juridique source est essentielle.

Parfois et dans des situations exceptionnelles, le temps juridique s’avère être réversible : c’est le cas de ce que l’on appelle dans la *common law* « reliance damages » (« dommages-intérêts qui découlent de l’inexécution du contrat »/« daune-interese care derivă din neexecutarea contractului »). On observe qu’il s’agit d’un

culturème juridique dont la traduction est réalisée par paraphrase explicative, car il n'a pas de correspondant dans le droit continental. À nouveau, le traducteur est tenu de connaître le sens de la collocation dans le cadre de la culture juridique source : ce type de compensation est le montant nécessaire pour réparer le préjudice subi par la partie lésée qui a manifesté sa confiance raisonnable dans la relation contractuelle. Lorsque des « reliance damages » sont accordés, la partie non fautive revient au « status quo ante », sans pouvoir obtenir du profit ou des bénéfices découlant du contrat. S'agissant d'une expression latine, la collocation « status quo ante » reste inchangée lors de la traduction.

Les tournures stéréotypes de nature stylistique se situent plutôt au niveau macrotextuel et sont le résultat d'une certaine tradition de rédaction. Elles sont spécifiques à la culture juridique source, imprimant au discours une voix particulière. L'expression « time is of the essence », par exemple, requiert un exercice d'adaptation lors de la traduction :

Tableau 6. Tournures stéréotypes de nature stylistique – « time is of the essence ».

Collocation	Contexte source	Traduction en français	Traduction en roumain
« Time is of the essence »	Failure to finish the work <i>on time</i> . It is mutually agreed by and between the parties hereto that <i>time is of the essence</i> and that, in the event of the Contractor's failure to complete the contract within the time stipulated and agreed upon, the Owner will be damaged thereby.	Défaut d'achever les travaux <i>dans les délais prévus</i> . Les parties contractuelles conviennent mutuellement que <i>le temps est un élément essentiel</i> et que, au cas où le Contracteur ne remplit pas les clauses contractuelles dans le délai stipulé et convenu, le Propriétaire sera endommagé.	Neexecutarea lucrărilor <i>la termen</i> . Părțile contractului convin în mod reciproc că <i>timpul este un element esențial</i> și că, în cazul în care Contractorul nu-și execută obligațiile în termenul convenit, Proprietarul va fi astfel prejudiciat.

La traduction, même si en apparence est littérale, exige un exercice interprétatif : la collocation souligne, par son sémantisme, l'importance de l'exécution des obligations contractuelles dans le délai prévu.

Une expression récurrente dans les contrats anglais, dont le sens n'est pas toujours interprété de manière appropriée, est « from time to time ». Cette collocation est rencontrée dans des contextes tel que celui présenté ci-dessous :

Tableau 7. Tournures stéréotypes de nature stylistique – « from time to time ».

Collocation	Contexte source	Traduction en français	Traduction en roumain
« From time to time »	Seller and Purchaser are parties to a certain Asset Purchase Agreement (as amended, supplemented or otherwise modified <i>from time to time</i>) [...].	Le Vendeur et l'Acheteur ont conclu un Contrat d'acquisition d'actifs (tel qu'amendé, augmenté ou modifié, <i>le cas échéant</i>) [...].	Vânzătorul și Cumpărătorul au încheiat un Contract de achiziționare de active (cu amendamentele, adăugirile sau modificările ulterioare, <i>după caz</i>) [...].

Un traducteur non-initié à la langue juridique aurait tendance à traduire littéralement cette collocation, à savoir par « de temps à autre » ou « périodiquement », sans porter attention au sens contextuel. Néanmoins, même si le facteur temporel est invoqué, cette expression ne peut pas indiquer une périodicité, car les contrats ne sont pas amendés, augmentés et/ou modifiés régulièrement ou périodiquement, mais si cela est nécessaire. Une telle action requiert en effet la conclusion d'un avenant qui sera signé par toutes les parties contractuelles. Il convient donc de mettre en œuvre un exercice interprétatif : comprendre le sens source, ensuite le déverbaliser pour le reformuler en fin de compte dans la langue d'arrivée. Produire une traduction réussie signifie, au préalable, interpréter correctement le sens.

À part les termes et les collocations qui illustrent la temporalité, la langue juridique comporte aussi des métaphores qui font référence au temps. La métaphore est d'ailleurs omniprésente dans la pensée humaine, qu'il s'agisse de langue générale ou de langue spécialisée. Paul Ricoeur définit la métaphore comme « une erreur calculée » :

Elle consiste à assimiler des choses qui ne vont pas ensemble. Mais précisément, par le biais de cette erreur calculée, la métaphore révèle une relation de signification, qui n'avait jusqu'alors pas été perçue, entre des termes qui étaient empêchés de communiquer entre eux par les classifications antérieures (Ricoeur 2007 : 117).

Jean Delisle (1993 : 587), par contre, observe que la métaphore « est aussi une forme de traduction car elle exprime une réalité abstraite au moyen de termes concrets ». La métaphore abonde dans la langue juridique : « in fact, there are hundreds of metaphors, buried and unburied, in the language of the law » (Alcaraz et Hughes 2002 : 44). Cette figure de style remplit des rôles multiples dans le langage du droit, étant employée « to render the complex simple, to appeal to common sense, and to structure thinking about a particular issue » (Berger 2002 : 35).

Une métaphore juridique qui renvoie au temps est « evergreen clause », dont la définition se retrouve dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8. Métaphores – « evergreen clauses ».

Métaphore	Contexte source	Traduction en français	Traduction en roumain
« Evergreen clause »	<i>Evergreen clauses</i> cause automatic renewal unless the contract is terminated.	<i>Les clauses de tacite reconduction</i> mènent au renouvellement automatique, sauf si le contrat est résilié.	<i>Clauza de prelungire tacită</i> determină reînnoirea automată a contractului, cu excepția situației în care acesta este reziliat.

Selon Jean Delisle (1993 : 509), il y a trois approches possibles pour traduire la métaphore : « la traduction littérale, l’emploi d’une autre métaphore de sens proche ou équivalent, ou ne rendre que l’idée sous-jacente aux images du TD ». L’exemple ci-dessus nous montre que la traduction littérale ou l’emploi d’une autre métaphore sont impossibles, car le traducteur est tenu d’interpréter le sens de la figure pour bien traduire. Une bonne connaissance de la culture juridique source contribue à la compréhension du sens. Heureusement, le contexte nous offre cette fois la définition du concept, mais ce n’est pas toujours le cas : les « evergreen clauses » mènent au renouvellement automatique du contrat si les parties ne choisissent pas de le résilier. Après avoir compris et déverbalisé le sens, le traducteur cherche l’équivalent du concept dans la culture juridique cible : il s’agit de la « clause de tacite reconduction »/« clauza de prelungire tacită ». À noter qu’il y a des métaphores juridiques qui n’ont pas

d'équivalent conceptuel dans la culture d'arrivée, ce qui oblige le traducteur de recourir à une paraphrase ou à une explicitation.

Nous avons présenté dans cette section de l'étude des avatars de la temporalité identifiables dans les contrats de la *common law* : termes, collocations et métaphores. Si les termes et les expressions figées de nature lexicale et notionnelle supposent d'habitude une traduction littérale ou quasi-littérale, les tournures stéréotypes de nature stylistique et les métaphores exigent un fin exercice d'interprétation et, par la suite, la reconstruction du style en traduction et, respectivement, la recherche de l'équivalent conceptuel dans la culture juridique cible, s'il existe. De toute manière, ces avatars sont l'expression d'une philosophie particulière de la temporalité spécifique au droit anglo-saxon, philosophie qui n'a pas toujours de correspondant dans le droit civiliste.

5. Conclusion

L'analyse que nous avons menée dans le cadre de cette étude a montré premièrement qu'il y a une relation particulière entre le temps et le droit, souvent spécifique à chaque culture juridique. Les règles du droit sont censées régir le temps social et assurer la sécurité au sein de la communauté. Même à l'intérieur du domaine juridique, le temps du législateur et le temps du juge ne correspondent pas et le rôle de chacun de ces acteurs dépend de l'importance qui leur est accordée dans le cadre de la culture juridique en question.

Le contrat est compris, généralement, comme le temps de la promesse transformée en obligation. On a tendance de croire que le contrat vise exclusivement l'avenir des parties qui le signent. Le futur est contenu, effectivement, dans l'essence même du contrat. En outre, il est présent par l'intermédiaire d'autres avatars : la clause « Entire Agreement », la capacité anticipative des parties (la clause « Severability », la règle de la prédictibilité, la violation anticipée du contrat). Mais le temps contractuel peut être également accéléré (par la clause « Acceleration ») ou peut prendre fin (lorsque la clause « Termination » est mise en œuvre). À part ces avatars macrotextuels de la temporalité qui se matérialisent par la présence de certaines clauses standard ou par l'invocation de certains concepts juridiques, le

temps est évoqué aussi par l’emploi des termes, des collocations et des métaphores spécialisées. Ces structures exigent des stratégies différentes de traduction, à partir de la traduction littérale, en passant par la paraphrase, l’explicitation, l’adaptation et jusqu’à la réécriture stylistique et la recherche de l’équivalent conceptuel dans la culture juridique d’arrivée.

Jean-Claude Gémard notait que

[...] le droit est un phénomène social, le produit d’une culture, il acquiert dans chaque société un caractère unique. [...] Chaque société organise son droit ou son système juridique selon la conception qu’elle en a et selon la structure qu’elle veut se donner (1979 : 37).

Puisque le droit est un artefact social et culturel, la perception du temps peut varier largement d’une culture juridique à une autre. Le contrat même, en tant qu’instrument juridique, est défini par Alenka Kocbek (2011 : 94) comme un « macro-culturème » ou une pratique culturelle formalisée (Kocbek 2011 : 102), l’expression explicite d’un accord dont la forme et la fonction sont spécifiques à la culture dont il relève. La culture juridique ne s’exprime pas seulement par des lexèmes (termes, collocations, figures), mais aussi par des avatars identifiables au niveau macrotextuel, car les genres juridiques, tels que le contrat, deviennent à leur tour des culturèmes. L’analyse de la manière dont la *common law* exprime la temporalité peut partir de cette prémisse.

Corpus

Krois-Lindner, Amy/TransLegal. 2011. *International Legal English*. Cambridge : Cambridge University Press.

Bibliographie

Alcaraz, Enrique, et Hughes, Brian. 2002. *Legal Translation Explained*. Manchester : St. Jerome Publishing.

- Bentham, Jeremy. 1829. *De l'influence des temps et des lieux en matière de législation. Œuvres*. Bruxelles : Coster, Éd. E. Dumont, tome I.
- Berger L., Benjamin. 2002. Trial by Metaphor : Rhetoric, Innovation, and the Juridical Text. *Court Review : The Journal of the American Judges Association*, 39(3) : 30–38.
- Delisle, Jean. 1993. *La traduction raisonnée*. Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa.
- Deschamps, Cristina. 2013. Traduction juridique et étude des collocations : quelle perspective ? *Parallèles*, 25 : 5–18.
- Gémar, Jean-Claude. 1979. La traduction juridique et son enseignement. *Meta*, 24(1) : 35–53.
- Gémar, Jean-Claude. 2001. Review of [Difficultés de l'anglais des contrats / Frédéric Houbert, Dictionnaire des difficultés de l'anglais des contrats, Paris, La Maison du Dictionnaire, 2000, 142 pages, ISBN 2-85608-151-7]. *Revue générale de droit*, 31(2), 405–408. DOI: <https://doi.org/10.7202/1027801ar>.
- Gémar, Jean-Claude. 2015. De la traduction juridique à la jurilinguistique : la quête de l'équivalence. *Meta*, 60(3) : 476–493. DOI : <https://doi.org/10.7202/1036139ar>.
- Jauffret-Spinosi, Camille. 2007. Le temps et le droit. In : *Le temps et le droit – Conférence inaugurale*, Chaire Jean-Louis Baudoin en droit civil, 31–48. Montréal : Éditions Thémis.
- Kocbek, Alenka. 2011. Translating contracts as culturèmes. *Rivista internazionale di tecnica della traduzione/International Journal of Translation*, 13 : 93–104.
- Lerat, Pierre. 1995. *Les langues spécialisées*. Paris : PUF.
- Ost, François. 1999. *Le temps du droit*. Paris : Odile Jacob.
- Ost, François. 2000. L'accélération du temps juridique. In : *L'accélération du temps juridique*, Philippe Gerard, François Ost, Michel Van de Kerchove (éditeurs), 7–14. Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Louis.
- Ricoeur, Paul. 2007. *Anthologie*. Paris : Éditions du Seuil.
- Šarčević, Susan. 2000. Legal Translation and Translation Theory: a Receiver-oriented Approach. In : *Traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique : [actes] / Legal translation : history, theory/ies and practice : [proceedings]*, Université de Genève, Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes, 329–347. Berne : ASTTI.

Carmen-Ecaterina Ciobâcă : “Time is of the essence” ...

Taylor, Simon. 2016. Myriam Deman, Magali Julian, Guide de l'anglais des contrats d'affaires – Lecture, traduction, rédaction. *ASp*, 69 : 165–168. DOI : <https://doi.org/10.4000/asp.4767>.